



**Direction départementale  
de la Protection des Populations  
de la Vienne**

**ARRETE N° 2015/DDPP/N° 114**

**en date du 16 septembre 2015**

**réglementant le fonctionnement du marché au cadran des Hérolles à Coulonges situé en zone de surveillance au titre de la fièvre catarrhale ovine**

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1 à L221-9 et L.223-1 à L.223-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel 11 septembre 2015 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELMEYER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**VU** la décision n°33/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** que les mouvements d'animaux provenant de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine à destination de la zone indemne sont interdits sauf à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le fonctionnement du marché au cadran pour éviter une propagation du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La tenue du marché au cadran des Hérolles situé 17 place du Champ de Foire, commune de Coulonges (86290) est autorisée sous réserve du respect des conditions prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Seuls les animaux provenant de zone indemne ou de zone de surveillance telle que définie par l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, sont autorisés à être rassemblés au sein du marché au cadran des Hérolles.

L'introduction d'animaux au sein du marché au cadran provenant de zone de protection ou du périmètre interdit, est strictement interdite.

#### **ARTICLE 3**

Les animaux d'espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine rassemblés sur le site du marché au cadran des Hérolles peuvent quitter le marché uniquement à destination d'un établissement (élevage, centre de rassemblement, abattoir...) situé en zone de surveillance ou en zone de protection telles que définies par l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé.

Les mouvements d'animaux présents sur le site du marché au cadran des Hérolles à destination de la zone indemne, sont interdits.

#### **ARTICLE 4**

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté, les animaux d'espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine rassemblés sur le site du marché au cadran des Hérolles peuvent être orientés vers un établissement d'abattage situé en zone indemne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- absence de signes cliniques de la maladie ;
- désinsectisation préalable des moyens de transport ;
- désinsectisation des animaux (sous réserve de la compatibilité du traitement avec l'abattage) ;
- transport direct et sans rupture de charge vers l'abattoir ;
- abattage dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

La désinsectisation sera justifiée par une attestation établie par la personne en charge de l'opération de désinsectisation. Cette attestation accompagne des animaux durant le transport jusqu'à leur destination.

#### **ARTICLE 5**

En fonction du contexte épidémiologique et de l'étendue des zones réglementées, les animaux concernés par un mouvement prévu au titre de l'article 2 ou de l'article 3 du présent arrêté, pourront être accompagnés d'un laissez-passer émis par la DDPP.

#### **ARTICLE 6**

Après le déchargement des animaux, les camions apportant des animaux au marché doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et désinsectés.

#### **ARTICLE 7**

Après chaque marché, le site doit être entièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé avec des produits autorisés à cet effet.

#### **ARTICLE 8**

Le non-respect des mesures définies dans le présent arrêté peut être passible, conformément à l'article L.228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de sanctions pénales et/ou administratives.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 septembre 2015

P/La Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

IVES COLMETEK

